



Writers Guild of Canada

Mémoire sur l'examen législatif de 2018 de la *Loi sur le droit d'auteur* par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Le 5 juillet 2018

I. Introduction

Le terme « auteur » n'est pas défini dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi). Pour la plupart des œuvres assujetties au droit d'auteur en vertu de la Loi, l'auteur est évident. Par exemple, l'auteur d'un roman, d'une sculpture, d'une peinture et d'une composition musicale est, dans chaque cas, clairement l'« auteur » de l'œuvre respective protégée par le droit d'auteur. Dans le cas d'un travail de collaboration, comme une « œuvre cinématographique », il est toutefois moins clair qui est l'auteur de l'œuvre.

La question est importante parce qu'en vertu de la Loi, la durée de la protection par droit d'auteur dans le cas des « œuvres cinématographiques » auxquelles « les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique¹ » est directement liée à la vie de son auteur. De plus, l'auteur d'une œuvre cinématographique a droit à la protection des droits moraux² en vertu de la Loi et, sous réserve de plusieurs exceptions, la règle générale en vertu de la Loi est que l'« auteur » d'une œuvre est le premier propriétaire du droit d'auteur qui la protège³. En outre, la précision de la désignation d'auteur permet d'obtenir des outils stratégiques pour appuyer les créateurs, notamment en leur offrant une rémunération équitable pour les auteurs, comme celle offerte dans d'autres pays, par exemple comme en Europe, si cette option doit être envisagée.

La Writers Guild of Canada (WGC) soutient que le scénariste et le réalisateur d'une œuvre cinématographique devraient être considérés comme les « coauteurs » de cette œuvre qui a un caractère dramatique original et que la Loi devrait être modifiée en conséquence.

II. Qui est l'auteur d'une œuvre cinématographique?

A. Le scénariste et le réalisateur devraient être les personnes reconnues comme les coauteurs d'une œuvre cinématographique

Pour déterminer qui est l'auteur d'une œuvre cinématographique, il faut examiner l'objet de la Loi (c.-à-d. les types d'œuvres que la Loi a pour but de protéger). Selon l'article 5 de la Loi, le droit d'auteur existe uniquement sur les œuvres originales. L'auteur devrait donc être la personne qui donne à l'œuvre son caractère « original ». Le *Collins Essential English Dictionary*⁴ définit un « auteur » comme la personne qui écrit un livre, un article ou toute autre œuvre, ou un « initiateur ou un créateur ». Le professeur David Vaver⁵ soutient que l'auteur d'une œuvre

¹ La Loi, art. 11.1 et 6.

² La Loi, art. 14.1 et 28.1.

³ La Loi, par. 13(1) (« Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre »).

⁴ *Collins Essential English Dictionary*, 2^e éd. [TRADUCTION].

⁵ Le professeur David Vaver est un associé émérite du St Peter's College et l'ancien directeur de l'Oxford Intellectual Property Research Centre. Avant de se joindre au Centre, il a enseigné pendant environ 20 ans au Canada (UBC [1971 et de 1978 à 1985], à l'Osgoode Hall Law School [de 1985 à 1998] et, auparavant, à la University of Auckland [de 1972 à 1978]). Le professeur Vaver a beaucoup écrit sur le droit de la propriété intellectuelle, y compris deux textes – *Intellectual Property Law: Copyright, Patents*,

cinématographique devrait être celui qui est responsable de créer son caractère dramatique original⁶. Créer une œuvre est un projet créatif. Le *Black's Law Dictionary* définit une « œuvre de l'esprit » comme le produit d'une expression créatrice⁷. La juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada a noté qu'une œuvre originale « doit en outre être le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur⁸ ».

En vertu de la Loi, l'auteur d'une « œuvre cinématographique » est différent de l'auteur de l'œuvre sous-jacente (par exemple un roman ou une autre œuvre littéraire) sur laquelle l'œuvre cinématographique est fondée. Dans cet exemple, il existe une protection du droit d'auteur distincte pour le roman, le scénario et le film. L'auteur du roman peut ne pas avoir participé à la préparation du scénario ou à la réalisation du film. Normalement, les acteurs ne lisent pas leurs répliques directement à partir du roman et l'auteur du roman, par opposition au scénariste, n'aura souvent aucun rôle à jouer dans la réalisation du film. De même, il existe un droit d'auteur distinct dans les suites de films et dans chaque épisode d'une série télévisée. Même si les films ou les épisodes de séries télévisées précédents contiennent des éléments susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ou autrement qui peuvent être utilisés dans des productions subséquentes, chaque film ou épisode détient toujours son propre droit d'auteur, avec son propre « auteur » en vertu de la Loi.

(a) Scénariste en tant qu'auteur

Qu'il s'agisse de la création d'histoires originales, de suites ou d'épisodes subséquents d'une série ou de l'adaptation de livres, de pièces de théâtre ou d'événements réels, le scénariste imagine un monde et fait des choix créatifs nombreux : choisir le lieu et le temps précis dans ce monde pour commencer et terminer l'histoire, établir l'atmosphère et le thème de la pièce, choisir les personnages uniques qui habiteront le monde, donner à ces personnages des histoires personnelles, des personnalités, des actions et des mots à prononcer. Tout ceci devient le scénario, le fondement textuel de chaque œuvre cinématographique. Sans un scénariste, il n'y aurait aucune histoire à raconter dans l'œuvre cinématographique, aucun personnage à jouer par les acteurs, aucune parole à prononcer par ces derniers ni geste à accomplir. Tant que le scénario n'est pas rédigé, aucun producteur, réalisateur, acteur ou membre de l'équipe ne peut réaliser son travail.

Même si les personnages ou d'autres éléments existent déjà, sous une forme susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ou non, le scénariste doit choisir comment les utiliser et même s'il doit le faire, l'histoire à raconter et les dialogues qu'ils échangeront, entre autres choses. Même pour une œuvre complètement originale, de nombreux éléments et conventions existent déjà

Trademarks, Toronto, Irwin Law, 1997 et *Copyright Law*, Toronto, Irwin Law, 2000. Son ouvrage le plus récent est une compilation en cinq volumes d'articles de fond sur la propriété intellectuelle, *Intellectual Property Rights: Critical Concepts in Law*, Routledge, 2006. La conférence inaugurale du professeur Vaver, *Intellectual Property: The State of the Art* se trouve à (2000) 116 LQR 621.

⁶ David Vaver, *Copyright Law*, Toronto, Irwin Law, 2000, p. 82.

⁷ *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., « œuvre » [TRADUCTION].

⁸ *CCH canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 25, [2004] 1 R.C.S. 339.

également, comme la notion d'un protagoniste et d'un antagoniste, une structure de jeu multiple ou les conventions de genre donné. Ce qui précède est vrai pour d'autres médias également, comme les romans ou les peintures, mais il ne prive pas les auteurs de romans de la titularité du droit d'auteur sur leurs romans, ou les compositeurs de la titularité du droit d'auteur sur leur composition, il ne prive pas les scénaristes et il ne confère certainement pas la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre au producteur.

(b) Réalisateur en tant qu'auteur

Le réalisateur imagine le monde de l'histoire et les personnes qui l'habitent et il fait des choix créatifs qui permettent de transformer cette histoire en un médium audiovisuel. Il met en scène les acteurs, dirige les concepteurs, les cinématographes, les compositeurs et les monteurs, il place l'action et fait des choix qui établiront le ton, le style, le rythme, le point de vue et la signification de l'histoire rendue dans la forme audiovisuelle.

(c) Les producteurs ne sont pas les auteurs

Le *Collins Essential English Dictionary* définit le « producteur » en ce qui concerne le cinéma et la télévision, comme « une personne ayant la responsabilité financière et administrative d'un film ou d'une émission de télévision⁹ ». La créativité financière, bien qu'elle soit certainement admirable, n'est pas le type de créativité qui confère à une œuvre son « caractère dramatique original ». La collecte de fonds et la recherche de distributeurs constituent certainement un aspect important du processus de production, mais il n'est pas créatif, au sens artistique, et il ne s'agit pas de droit d'auteur. Personne ne suggérerait que l'auteur du plafond de la chapelle Sixtine est l'Église catholique plutôt que de Michel-Ange. Michel-Ange est l'auteur de cette œuvre, malgré le fait que l'Église catholique l'ait demandée et financée.

En outre, la Loi reconnaît déjà le rôle du producteur : il s'agit de la « personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d'une œuvre cinématographique¹⁰ ». Un producteur est clairement différent d'un auteur en vertu de la Loi – ils ont une signification différente, ils sont utilisés différemment, un producteur peut être une société¹¹, alors que ce n'est pas le cas d'un auteur, et la traduction anglaise est « maker » dans la Loi. La Loi prévoit clairement qu'ils jouent deux rôles différents. Un producteur n'est pas un auteur simplement parce qu'il est un producteur.

(d) Le droit d'auteur protège l'expression des idées

Il est largement reconnu que le droit d'auteur protège l'expression des idées et non les idées en soi¹². Bien que les producteurs puissent, à l'occasion, fournir aux scénaristes et aux réalisateurs

⁹ *Collins Essential English Dictionary*, 2^e éd., s.v., « producer » [TRADUCTION].

¹⁰ La Loi, art. 2.

¹¹ La Loi, sous-al. 5(1b)(i).

¹² Voir *Donoghue v. Allied Newspapers Ltd.* (1937), [1938] 1 ch. 106, p. 109.

des idées et des concepts, ce sont les scénaristes et les réalisateurs qui expriment ces idées et ces concepts et qui, ensemble, créent l'œuvre cinématographique qui englobe leurs idées.

B. Jurisprudence canadienne

Une décision canadienne porte sur le concept de la titularité du droit d'auteur en ce qui concerne une œuvre cinématographique. Il s'agit de la décision de la Cour supérieure du Québec dans *Les Films Rachel Inc. c. Duker & Associés Inc. et autres*¹³. Dans cette affaire, la juge Julien a conclu que la scénariste-réalisatrice était l'auteure du film et qu'à ce titre elle avait droit à la propriété du droit d'auteur. La juge Julien a fait remarquer que, même si le producteur a apporté une contribution essentielle à l'œuvre, elle ne constituait pas une activité créatrice et ne pouvait donc pas lui conférer la titularité des droits d'auteur.

C. Lois internationales sur le droit d'auteur

L'Union européenne (« UE ») et plusieurs pays ont légiféré sur cette question. Dans l'UE, une directive adoptée en 1992 exige que le principal réalisateur soit reconnu comme l'un des auteurs d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle et elle autorise chaque pays signataire de l'EU à déterminer quelle autre personne, le cas échéant, peut se voir reconnaître comme auteur ou coauteur¹⁴.

La loi sur le droit d'auteur de la France précise que, sauf preuve contraire, les personnes suivantes sont présumées coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration : 1) l'auteur du scénario, 2) l'auteur de l'adaptation, 3) l'auteur du texte parlé, 4) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre et 5) le réalisateur¹⁵.

Le règlement sur le droit d'auteur du Royaume-Uni indique qu'un auteur devrait être, « dans le cas d'un film, le producteur et le réalisateur principal¹⁶ ». Même si la législation du Royaume-Uni indique que le producteur et le réalisateur sont des coauteurs, il faut examiner cet élément à la lumière du fait que la législation britannique précisait que l'auteur était, dans le cas d'un film, « la personne qui prend les dispositions nécessaires pour la réalisation de l'enregistrement ou du film » [TRADUCTION]. Cela revient au même que la définition de « producteur » en vertu de la loi canadienne et, selon cette loi, le concept de producteur est distinct de celui d'auteur.

¹³ [1995] J.Q. n° 1550 (QL).

¹⁴ Directive 92/100/EEC, abrogée et remplacée par la Directive 2006/115/EC, sur le droit de location et le droit de prêt et sur certains droits liés au droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, par. 2(2).

¹⁵ *Code de la propriété intellectuelle*, J.O., le 3 juillet 1992, art. L.113-7.

¹⁶ *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (UK), 1988, ch. 48, 9(1), al. 9(2)(a), dans sa version modifiée par *The Copyright and Related Rights Regulations 1996* (UK) S par. I. 1996/2967, par. 18(1) (« Règlement sur le droit d'auteur »). Le Règlement sur le droit d'auteur met en œuvre, entre autres choses, la directive du conseil n° 92/100/ECC du 19 novembre 1992 sur le droit de location et le droit de prêt et sur certains droits liés au droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle [TRADUCTION].

La loi sur le droit d'auteur de l'Italie indique que l'« auteur du sujet, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique et le directeur artistique devraient être considérés comme les coauteurs d'une œuvre cinématographique¹⁷ ». Le scénariste et le réalisateur, entre autres, sont reconnus comme les coauteurs, alors que le producteur ne l'est pas. La loi sur le droit d'auteur de l'Espagne désigne comme coauteurs d'une œuvre visuelle : 1) le principal réalisateur, 2) les rédacteurs du thème, de l'adaptation et du scénario ou du dialogue et 3) les auteurs et compositeurs de la musique créée précisément pour l'œuvre¹⁸.

Les États-Unis représentent une anomalie en ce qui concerne le traitement de la titularité du droit d'auteur d'une œuvre audiovisuelle. La *Copyright Act* des États-Unis indique que dans le cas d'une « œuvre commandée », l'employeur ou l'autre personne pour qui le travail a été préparé est considéré comme son auteur¹⁹. Il n'existe pas de concept semblable dans la Loi canadienne en ce qui concerne un transfert présumé de la titularité du droit d'auteur (par rapport à la propriété) dans le cas d'une relation d'emploi. De plus, l'expression « droit d'auteur » [TRADUCTION] aux États-Unis pour une œuvre audiovisuelle, contrairement au Canada, n'est pas liée à la vie de l'auteur. L'approche américaine est donc anormale, du point de vue du droit international sur le droit d'auteur, et incompatible avec la Loi et ne devrait pas être suivie au Canada.

D. Aucune interruption des activités

La proposition de la WGC ne perturbera pas le fonctionnement de l'industrie cinématographique et télévisuelle, au Canada ou à l'échelle internationale. Comme nous l'avons mentionné, cette proposition représente l'état actuel du droit, et ce, depuis 1995²⁰, alors, si elle n'a pas perturbé l'industrie au cours des 23 dernières années, elle ne le fera pas maintenant. En outre, personne ne fait valoir le fait que les romanciers ne sont pas les auteurs de leur roman ou que les compositeurs ne sont pas les auteurs de leur musique et absolument personne ne soutient que, d'une manière ou d'une autre, les éditeurs ne peuvent pas vendre de livres ou que des sociétés d'enregistrement ne peuvent pas vendre de la musique simplement parce que ces auteurs sont les premiers propriétaires de leur œuvre. Cela s'explique par le fait que ces auteurs transfèrent leurs droits dans le cadre de contrats d'affaires selon les normes de l'industrie. De même, personne ne soutient que les scénaristes ne sont pas les auteurs de leur scénario et les producteurs concluent déjà des contrats pour obtenir automatiquement les droits d'adaptation de ces scénarios. Les films, les émissions de télévision, les séries et les suites sont déjà produits en raison de la conclusion de contrats standard et de la chaîne de titres. Cela se produit lorsque de multiples scénaristes, réalisateurs, producteurs ou sociétés de production sont concernés,

¹⁷ Law No. 633 du 22 avril 1941, pour la *Protection of Copyright and Other Rights Connected with the Exercise Thereof*, modifiée subséquentement, art. 44 [TRADUCTION].

¹⁸ *Revised Law on Intellectual Property, regularizing, clarifying and harmonizing the applicable statutory provisions*, approved by Royal Legislative Decree 1/1996 du 12 avril 1996, art. 87.

¹⁹ U.S.C. tit. 17, par. 201 (2000) [TRADUCTION].

²⁰ C'est-à-dire *Les Films Rachel Inc. c. Duker et Associés Inc. et autres*, [1995] J.Q. n° 1550 (QL).

comme lorsque le producteur de *Degrassi, Epitome*, a été vendu à DHX, en même temps que l'émission²¹.

Les contrats selon les normes de l'industrie, ainsi que les marchés d'affaires permettent de veiller à ce que la propriété du droit d'auteur soit transférée aux parties qui sont le plus en mesure de l'exploiter. La proposition sur la titularité des droits d'auteur de WGC précise simplement que le droit d'auteur commence chez les créateurs, de sorte qu'ils puissent conclure ces marchés de façon efficace. Toutefois, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de *perception* d'interruption des activités, la WGC appuierait sa modification proposée faite sur une base prospective, et non rétroactive, qui maintiendrait le statu quo de la common law en ce qui concerne la question des contrats conclus avant la modification proposée.

La Writers Guild of Canada est l'association nationale qui représente environ 2 200 scénaristes professionnels œuvrant dans la production cinématographique, télévisuelle, radiophonique et numérique de langue anglaise au Canada.

²¹ <https://www.dhxmedia.com/newsreleases/dhx-media-acquires-degrassi-producer-epitome/>.